

REGLEMENT GENERAL des
EPREUVES REGIONALES
de la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE
VOLLEY-BALL (LNAVB)
Tome 1 : Permanent / Seniors
SAISON 2023/2024

Version du 01/08/2023

Le présent RGER est applicable à compter de la saison 2023/2024 par l'ensemble des instances de la Ligue Nouvelle Aquitaine (LNAVB)

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves régionales organisées par la Ligue Nouvelle Aquitaine, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans le règlement particulier d'une épreuve.

Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois régionaux sur le territoire de la LNAVB, tous les joueurs, entraîneurs, arbitres, et licenciés en général ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Le présent Règlement Général des Épreuves se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGER sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application.

Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toute information à caractère non réglementaire, tels que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes et sanctions administratives prévues au présent RGER sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

En ce qui concerne les épreuves régionales elles sont fixées par le Règlement Financier de la Ligue et appliquées par la Commission Régionale Sportive (CRS).

L'organisateur juridique des épreuves régionales est la LNAVB. Au sein de celle-ci, la CRS est en charge de l'organisation des épreuves régionales. La LNAVB délègue aux Comités Départementaux l'organisation des épreuves départementales.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la Commission sportive référente, les rencontres sont matériellement organisées par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la LNAVB (CRS).

L'engagement aux épreuves régionales implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les GSA et licenciés participants et organisateurs.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGER, sont examinés en première instance par la Commission Régionale Sportive en charge de l'épreuve, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Comité Directeur de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Référence au RGE si besoin.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFVolley, Ligue régionale ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente.

Le présent RGER comprend 4 tomes :

Un tome 1 : Permanent (y compris seniors)

Un tome 2 : Jeunes

Un tome 3 : Arbitrage

Un tome 4 : Technique

Sigles utilisés fréquemment :

- ✓ **AG** : Assemblée Générale
- ✓ **CRA** : Commission Régionale d'Arbitrage (CFA en FFVolley)
- ✓ **CRD** : Commission Régionale de Discipline
- ✓ **CRS** : Commission Régionale Sportive Senior (CFS en FFVolley)
- ✓ **CRSR** : Commission Régionale des Statuts et Règlements relevant de la commission régionale administrative et financière (CFSR en FFVolley)
- ✓ **DAFR** : Devoir d'Accueil et de Formation Régional (DAF en FFVolley)
- ✓ **GSA** : Groupement Sportif Affilié
- ✓ **RGER** : Règlement Général des Epreuves Régionales
- ✓ **RGES** : Règlement Général des Epreuves Sportives (Nationales)
- ✓ **LNAVB** : Ligue Nouvelle Aquitaine Volley-Ball
- ✓ **PN - P** : Pré National (1^{er} niveau du Championnat régional)
- ✓ **R – R1** : Régional (2^{ème} niveau du Championnat régional)
- ✓ **AR** : Championnats départementaux 1^{er} niveau ou inter départementaux dits d'accession régionale
- ✓ **DEP** : Championnats départementaux 2^{ème} niveau ou inter départementaux
- ✓ **DEP 2** : Championnats départementaux 3^{ème} niveau ou inter départementaux
- ✓ **RPE** : Règlement particulier des Epreuves régionales seniors
- ✓ **CDA** : Commission Départementale d'Arbitrage
- ✓ **CDVB** : Comité départemental de Volley-Ball
- ✓ **CTS** : Conseiller Technique Sportif

Lexique : **antépénultième** = avant/avant-dernier, **précédente** = celle d'avant

Les numéros des articles du présent règlement sont les mêmes que sur le RGES (Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFVolley) avec renvoi si nécessaire à celui-ci, afin de faciliter toute référence au susdit règlement.

TOME 1
PARTIE PERMANENTE et SENIORS

Table des matières

Article 1 : PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES	6
ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX	6
Article 2 – FAIR PLAY	7
Article 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS	7
Article 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA.....	7
Article 5 – DROITS SPORTIFS	7
Article 6 – ABANDON DU DROIT SPORTIF	8
Article 7 – VALIDATION DES ENGAGEMENTS	8
Article 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS.....	8
Article 10 – CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS	10
Article 11 : CALENDRIERS	10
Article 12 : HORAIRES	11
Article 13 : RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE OU ANNULEE	12
Article 14 : TERRAIN DE JEU – INSTALLATIONS – MATERIEL – CONDITIONS DE PRATIQUE.....	12
Article 15 : BALLONS.....	12
Article 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE.....	12
Article 17 : EQUIPEMENTS DES JOUEURS.....	13
Article 18 : EQUIPES.....	13
Article 19 : FEUILLE DE MATCH	13
Article 20 : OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES	13
Article 21 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN	13
Article 22 : HOMOLOGATION DES RESULTATS.....	13
Article 23 : CENTRALISATION DES RESULTATS	14
COMMUNICATION DES RÉSULTATS SUR LE SITE FEDERAL	14
Article 24 : RECEVABILITE DES RECLAMATIONS	14
Article 25 : CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE.....	14
Article 26 : FORMULE SPORTIVE (Voir le RPE pour les détails)	14
Article 27 : CLASSEMENTS	15

Article 28 : RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT	15
Article 29 : FORFAIT GENERAL	16
ARTICLE 30 – REMPLACEMENT DES EQUIPES	17
ARTICLE 33 : QUALIFICATIONS ET LICENCES.....	17
Article 32 : Ne concerne pas la Ligue	18
Article 33 : OBLIGATIONS DES COMITES OU DES ZONES DE COMPETITIONS	18
Article 34 : LICENCES OPEN - VOIR REGLEMENT FFV	18
Article 35 : LICENCIES ETRANGERS	18
Article 36 : MUTATIONS	18
ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION DE SURSIS.....	20
ANNEXE 2 : CATEGORIES D’AGES – SAISON 2023/2024.....	21

Article 1 : PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur juridique des compétitions régionales est la Ligue Nouvelle Aquitaine (LNAVb). Au sein de celle-ci, la Commission Régionale Sportive est en charge de cette organisation.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve ou dans un procès-verbal de la CRS, les rencontres sont matériellement organisées, sous le contrôle de la CRS, par les GSA recevant.

La LNAVb organise, avec les Comités Départementaux, des compétitions sportives, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Le présent Règlement Général des Epreuves Régionales (RGER) se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves régionales et de dispositions particulières propres à chaque épreuve régionale.

Appellation des championnats par division :

EPREUVES REGIONALES		EPREUVES REGIONALES	
Pré-Nationale (PN)	1 ^{ère} division	Accession Régionale (AR)	1 ^{ère} division
Régionale (R1)	2 ^{ème} division	Départementale (DEP)	2 ^{ème} division
		Départementale 2 (DEP2)	3 ^{ème} division

Au sens du présent RGER, les épreuves dites « EPREUVES REGIONALES » sont les épreuves gérées directement par la LNAVb à l'exclusion donc des épreuves qui relèvent de la compétence de la FFVolley.

Sauf mention expresse dans le RGER, les dispositions sportives qui s'appliquent aux épreuves gérées par :

- la LNAVb (Ligue Nouvelle Aquitaine) relèvent des règlements de celle-ci.
- les CDVB relèvent de leur « Règlement Général des Epreuves Départementales », Accession Régionale, Départementale, Départementale 2

RECOMPENSES

L'équipe vainqueur de chaque épreuve reçoit de la LNAVb un objet d'art comportant sur son socle une plaque gravée au timbre de la compétition.

Cette inscription est faite par les soins et aux frais de la LNAVb.

PROCEDURES INFORMATIQUES

Toutes les procédures de la CRS et démarches ouvertes aux GSA se font par informatique : engagements, modifications aux calendriers, contrôle des feuilles de match, licenciés, etc., toute demande se fera via le site de la FFVolley (à partir de la page Club) ou exceptionnellement par email adressé à la Sportive (CRS) : sportiveseniorlavb@gmail.com.

ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Dès la publication des classements généraux annuels par la CRS et la diffusion des compositions des poules de la saison suivante, les équipes qualifiées dans chacune des épreuves masculines ou féminines Seniors, confirment leur engagement via le site fédéral, niveau club.

L'engagement doit être enregistré par informatique selon la procédure suivante :

1. Aller à la rubrique « Saisie des licences » puis « Gestion des licences ».
2. S'identifier à l'aide du numéro d'affiliation de Club et du mot de passe de saisie licences, puis aller en « Engagement en Compétition Régionale Sénior ».
3. Entrer à nouveau le numéro d'affiliation du Club pour créer le nouveau formulaire d'engagement de votre équipe en confirmant ou en modifiant les informations demandées (division, correspondant, salles...).
4. Valider à l'étape suivante après une vérification attentive des données saisies.
5. Une fois la validation définitive faite, l'engagement de l'équipe, après l'enregistrement définitif demandé, imprimer le formulaire d'engagement de l'équipe en se positionnant sur « Imprimer la fiche d'engagement ».

Le formulaire d'engagement devra être saisi informatiquement sur le site fédéral, avant le 14 juillet, par le Club (en cas de force majeure, cette date pourrait être modifiée par la CRS, charge à elle d'en avertir les GSA participants). Le droit d'engagement correspondant sera facturé par la LNAVb.

Sur le formulaire d'engagement, devront OBLIGATOIREMENT figurer le ou les arbitres et l'entraîneur attachés à l'équipe engagée.

Tout engagement qui n'est pas établi et transmis dans les conditions précisées ci-dessus, ou émanant d'un GSA qui ne remplit pas les autres conditions prévues au présent règlement, peut être rejeté par décision du Bureau Directeur sur proposition de la CRS.

Ce formulaire sera accompagné d'un document envoyé par la CRS, sur lequel le GSA doit préciser le jour et l'heure auxquels il souhaite recevoir pour chaque équipe et s'il souhaite un couplage calendaire avec une autre équipe engagée au niveau régional.

Article 2 – FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball, du Beach-Volley ou de toute autre activité, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

Article 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves régionales, les Groupements Sportifs doivent être :

- régulièrement affiliés ou ré-affiliés à la FFVolley
- être à jour financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFVolley, LNV, LNAVb, CDVB)
- qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.

Article 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Un GSA peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge et pour chaque sexe. Toutefois, elles ne peuvent évoluer dans le même niveau de compétition régional (pour chaque sexe).

Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe Première du GSA, et est appelée « Equipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA sont considérées comme équipes « Réserves ». Elles sont appelées « Equipe 2 », « Equipe 3 », etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

PRECISIONS TOUTES DIVISIONS REGIONALES

Seuls peuvent participer aux championnats les joueurs et joueuses dont la licence aura été validée par la FFVolley conformément au Règlement Général des Licences et des GSA.

Concernant les joueurs avec date d'homologation (DHO) suspendue par la FFVolley (pour non-paiement ou dossier incomplet), leur participation à toute rencontre entraînera une perte de celle-ci par pénalité ou forfait (suivant les modalités habituelles) avec effet rétroactif sur toutes les rencontres jouées avant la date de suspension ou d'homologation. Une fois la DHO rétablie en date de saisie initiale, les sanctions seront levées.

Article 5 – DROITS SPORTIFS

Les droits sportifs des GSA sont attribués par la Commission Régionale Sportive pour ce qui est des épreuves régionales. A la fin du championnat, la CRS valide les droits sportifs acquis par les équipes des GSA et les diffuse via le classement général des compétitions régionales. Les GSA peuvent contester ou abandonner leurs droits sportifs dans les 10 jours suivant la diffusion du classement général des compétitions régionales. Passé ce délai, les droits sportifs de l'équipe sont automatiquement validés dans la ou les divisions correspondantes.

Les droits sportifs correspondent aux divisions dans lesquelles le GSA est autorisé à engager une équipe pour la saison à venir.

Les droits sportifs d'un GSA sont attribués en fin de saison en fonction du classement des équipes du GSA, en commençant par l'équipe première de la catégorie.

Les droits sportifs des équipes réserves ne sont jamais automatiques et ils dépendent de la situation des autres équipes du GSA évoluant dans les divisions supérieures.

Quand deux équipes d'un GSA sont qualifiées dans une même division n'autorisant qu'une équipe par GSA, l'équipe issue du niveau le plus bas est soit maintenue dans sa division soit rétrogradée d'une division.

En aucun cas les accessions et rétrogradations des équipes d'un GSA, ne peuvent aboutir à intervertir des équipes au sein des divisions initiales.

L'accession administrative d'une équipe ne peut en aucun cas remettre en cause les droits sportifs attribués aux autres équipes du GSA.

En cas de refus administratif d'accession dans la division supérieure, le GSA perd son droit sportif et est maintenu dans la division où il évoluait.

En cas de refus administratif de maintien dans la division pour laquelle le GSA est qualifié, celui-ci perd son droit sportif et est rétrogradé dans la division immédiatement inférieure si possibilité en terme de nombre d'équipes, sinon il est remis à disposition de son Comité.

Article 6 – ABANDON DU DROIT SPORTIF

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale (en année N-1) et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au plus bas niveau régional, soit remise à disposition de son Comité Départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante (année N + 1)

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale peut refuser l'accession. Le GSA devra en informer la Commission Sportive Senior au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. La place d'accession sera proposée à l'équipe classée deuxième de la poule. En cas de refus, cette place d'accession sera remise au classement général.

Les interdictions d'accessions du présent article peuvent faire l'objet d'une mesure dérogatoire d'annulation prise par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale Sportive.

Article 7 – VALIDATION DES ENGAGEMENTS

Passé le délai du 14 juillet, le GSA qui n'aura pas procédé à son engagement sera considéré comme abandonnant son droit sportif en conformité avec l'article précité.

Article 8 – DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement d'une équipe d'un GSA est fixé dans les Tarifs LNAV (Montants des Amendes et des Droits). Il peut être différent selon l'épreuve et la division et doit être réglé à réception de la facture envoyée par la LNAV.

Article 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS

9.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence EXTENSION VOLLEY-BALL

9.2 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.

9.3 Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, le surclassement, le double-surclassement, exceptionnellement le triple-surclassement (Régional ou National) et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre régionale. Le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

9.4 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA figure, au présent RGER, dans les dispositions particulières à chaque épreuve régionale.

9.5 Un joueur à la fois muté et étranger est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe régional, suite à une erreur administrative ou une décision disciplinaire, la liste des participants à la rencontre sera arrêtée dans la décision de la commission Sportive compétente

et pour les autres cas, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match au moment de la signature (H-15) de la rencontre initiale.

9.7 En cas de rencontre reportée sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 9.10.

9.8 Un joueur ou une joueuse ne peut pas participer à deux tournois jeunes dans le même week-end (nationaux, régionaux, départementaux). En cas de tournois reportés, c'est la date initiale de la rencontre qui s'applique.

9.9 Les participants aux Coupes de France Jeunes ne peuvent disputer aucun match Senior le même jour.

9.10 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end.

Toutefois, en cas d'un match à rejouer et comme fixé à l'article 9.6, les joueurs peuvent participer à une seconde rencontre durant le même week-end.

Pour le cas d'un match reporté et comme fixé à l'article 9.7, ne pourront pas prendre part à cette rencontre les joueurs ayant déjà participé à une rencontre le week-end de la date initiale prévue au calendrier officiel.

Dans les épreuves régionales :

Exceptions à cette règle du présent article :

- Un maximum de deux joueurs et joueuses M18/M21 peuvent participer à une seconde rencontre senior le même weekend **dans le respect de l'article 9.13** du présent règlement.

- Un maximum de deux joueurs et joueuses M18/M21 peuvent participer à une rencontre de l'équipe 2 dans le cas où l'équipe 1 ne joue pas.

9.11 Les joueurs ne peuvent pas disputer plus de deux rencontres en 3 sets gagnants dans une période de 3 jours pleins sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France)

9.12 Ne concerne pas les championnats régionaux

9.13 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir trois catégories de joueurs :

- **Catégorie A** = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :

✓ Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;

✓ Tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).

- **Catégorie B** = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :

✓ Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;

✓ Tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

- **Catégorie C** = Joueurs appartenant à l'équipe 3 :

✓ Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 3 ;

✓ Tout joueur de catégorie A ou B n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1 et 2.

- **Cas spécifique** : Joueurs M18/M21 utilisant la double participation

✓ Les joueurs M18/M21 qui jouent deux matchs dans un même week-end appartiennent à la catégorie (A, B ou C) de l'équipe la plus haute dans laquelle ils évoluent, conformément aux catégories précisées ci-dessus.

✓ Ces joueurs, dans la limite de deux, pourront participer à une seconde rencontre le même weekend avec l'équipe immédiatement inférieure ou supérieure en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour ce point 9.13, la notion d'équipe réserve est primordiale.

Les équipes sont numérotées de 1 à En fonction du nombre d'équipes du club, pour chaque catégorie M et F, l'équipe 1 est celle du plus haut niveau, l'équipe 2 celle du niveau en-dessous, l'équipe 3 celle au niveau encore en-dessous, etc...

Exemple : L'équipe en N2 sera équipe 1, l'équipe en N3 sera équipe 2 et l'équipe en R1 sera équipe 3.

Les jeunes de catégorie A du collectif N2 participant à deux rencontres lors d'un même week-end peuvent jouer en N2 et N3 mais pas en N2 et R1 alors que 2 jeunes de catégorie B du collectif N3 peuvent jouer en N3 et R1 (notion d'équipe réserve, la N3 étant la réserve de la N2 et la R1 étant la réserve de la N3).

Si un club n'a qu'une N2 (équipe 1) et une R1 (équipe 2), la R1 est l'équipe réserve de la N2 et 2 jeunes Catégorie A de la N2 peuvent jouer dans le même week-end avec l'équipe 1 et l'équipe 2.

Si les épreuves des équipes 2 ou 3 débutent avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre (s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Si l'épreuve de l'équipe 3 se termine après l'épreuve de l'équipe 2 (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie C peuvent y participer ;

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B ou C (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Tout joueur de catégorie B qui est devenu joueur de catégorie C (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie B après chaque nouvelle participation dans l'équipe 2.

9.14 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, peuvent avoir cinq catégories de joueurs (voir le RGS pour les précisions)

Article 10 – CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les tableaux annexés au présent règlement présentent les différentes catégories d'âges et le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves.

Le joueur qui a besoin :

- d'un « Simple Surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »
- son certificat médical de la saison en cours dûment signé et cacheté par le médecin examinateur avec la mention « Simple surclassement » ; ce certificat peut être celui du formulaire de demande de licence.
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »

- d'un « Double Surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Double Surclassement »
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Double Surclassement »

- d'un « Triple Surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Triple Surclassement ».

Article 11 : CALENDRIERS

11.1 Le pré-calendrier de chaque championnat régional est établi par la CRS. Celui-ci comprend les couplages, la date, le lieu et l'horaire des rencontres (horaire défini lors de l'AG). Le couplage ne sera étudié que si le Club en a émis le souhait, soit sur le formulaire d'engagement, soit par mail à l'adresse de la CRS. Le couplage est globalement impossible si les poules comportent un nombre différent d'équipes, (poules de 6 et 8 par exemple).

Des dates « CRS » sont réservées par la CRS afin de pouvoir reporter une journée de compétition pour des raisons exceptionnelles. (Météo, reports du fait de la CRS, Coupes de France Jeunes, si la demande est faite au plus tard dans les 3 jours qui suivent la parution du tour suivant, etc.).

Le pré-calendrier est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent, jusqu'à une date limite fixée par la CRS, demander gratuitement des modifications selon la procédure édictée par la CRS. Cette date passée, un droit de modification sera perçu comme fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes.

AUCUNE MODIFICATION DE CALENDRIER N'EST POSSIBLE SANS L'ACCORD DE LA CRS.

Une fois les modifications adoptées par la CRS, à la date fixée, le pré-calendrier devient le Calendrier Officiel de la saison en cours. La CRS est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA.

En fin de saison, une péréquation kilométrique des déplacements des GSA, dans un même championnat (exemple : PNM toutes poules confondues, R1F toutes poules confondues y compris la finale régionale), est faite par la CRS et facturée ou créditée aux GSA par le Secrétariat ou le Trésorier de la LNAV.

11.2 Ne concerne pas les championnats régionaux

11.3 Ne concerne pas les championnats régionaux

11.4 Pour être prise en compte, toute demande ayant pour effet de modifier la date, l'horaire ou le lieu d'une rencontre prévue au Calendrier Officiel doit, pour être acceptable :

- Etre faite dans les délais sur le site, demande de droit ou non, avec accord ou non du club adverse
- Le motif de la demande doit être clair et justifié (pas « accord entre les deux clubs », manque d'effectif, ...)

La CRS examinera la demande, et dans ce cas-là, elle peut accorder ou refuser la modification si le motif n'est pas justifiable. Elle peut également imposer une date si les clubs ne sont pas d'accord.

L'ACCORD entre les DEUX CLUBS ne vaut pas validation de la CRS, la CRS peut refuser la demande.

Pour un changement de lieu ou d'horaire, l'accord du Club adverse est nécessaire.

Pour être prise en considération une demande de modification doit être formulée par informatique au moins **quinze (15) jours** calendaires avant la date initialement prévue pour la rencontre, si la demande concerne un changement de week-end. Si la demande concerne un changement au sein du même week-end, le délai est réduit à 5 jours.

La première journée de championnat ainsi que **la dernière** ne peuvent en aucun cas donner lieu à une demande de report sur un autre weekend, sauf cas exceptionnel validé par la CRS sur présentation d'un justificatif-

Les dates bloquées par la CRS et figurant sur le calendrier officiel ne peuvent pas être utilisées par les GSA dans leurs demandes de modification d'implantation.

11.5 La CRS est seule compétente pour modifier le calendrier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA, charge à elle d'en prévenir les intéressés dans les plus brefs délais. Ces décisions, concernant les modifications de calendriers ou d'implantations, sont sans appel possible auprès de la Commission Régionale d'Appel.

11.6 Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du Calendrier Officiel. Un match «Retour» reporté doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour».

Aucun match « retour » ne peut être avancé dans la période des matchs « aller ».

Le report d'un match de championnat régional est de droit pour toute équipe qui a un ou plusieurs de ses joueurs ou joueuses des Catégories Jeunes sélectionné(e)s en Equipe de France ou qui participent à une Coupe de France jeunes. **Il est également de droit pour une équipe qui a un ou plusieurs de ses joueurs ou joueuses des Catégories Jeunes sélectionné(e)s en Equipe Régionale Jeune.** Il est de droit également pour toute équipe senior qui participe à la Coupe de France Senior. Toutefois, la CRS pourra invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs/joueuses au sein de leurs équipes.

Cette disposition n'est pas applicable pour la première et la dernière journées des championnats régionaux. **(Sauf décision de la CRS).**

11.7 Dans le cas d'une rencontre remise, suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à l'équipe responsable ou à la LNAV, sur décision de la Commission régionale sportive, approuvée par le Comité Directeur.

11.8 En cas de non engagement d'équipe en National et remise à la disposition de la Ligue par la CCS, la CRS intégrera dans le championnat (PN ou R1), dans la mesure du possible et de l'intérêt général des championnats régionaux au plus tard vingt et-un (21) jours avant la première journée du championnat Régional.

Article 12 : HORAIRES

12.1 La CRS détermine le jour et l'heure officiels des rencontres des épreuves, décidés en AG. Elle prévoit également une plage horaire autorisée. Voir le tableau ci-dessous.

Jour officiel des rencontres	Samedi
Horaire officiel des rencontres	21 h
Plages d'implantation autorisées	Samedi de 14 h à 21 h
	Dimanche de 11 h à 17 h

Il est accordé aux clubs la possibilité de jouer en semaine (**A compter du MARDI**), la semaine précédant la date du calendrier (sauf pour les première et dernière journées de chaque phase), soit établie sur le calendrier officiel soit en cas de report, mais la CRS ne validera qu'avec l'accord des deux clubs.

12.2 Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales. De même, que les épreuves régionales prévalent sur les épreuves départementales. En conséquence, L'arbitre d'une rencontre apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre LNV ou nationale de commencer à l'heure prévue.

12.3 L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, il en fait mention sur la feuille de match. La CRS statuera en fonction des circonstances et des éléments à sa disposition.

12.4 Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le cas échéant, le délégué régional, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

Article 13 : RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE OU ANNULEE

Voir le RGES

Article 14 : TERRAIN DE JEU – INSTALLATIONS – MATERIEL – CONDITIONS DE PRATIQUE

Voir le RGES et le Tome 3 Arbitrage du présent RGER.

Article 15 : BALLONS

Voir le RGES

Article 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE

16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public. Il peut désigner (facultatif) un responsable de salle selon les directives précisées à l'article 16.1 du RGES.

16.2 Voir le RGES

16.3 Le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est, quant à lui responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire régional, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.

16.4 Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine « en jeu » sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est « hors-jeu ».

16.5 Voir le règlement Beach Volley de la LNA

16.6 L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premiers secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

Article 17 : EQUIPEMENTS DES JOUEURS

Voir le RGES

Article 18 : EQUIPES

De Seniors à M15, les équipes sont constituées de six (6) joueurs au moins et de douze (12) au plus, dont six (6) évoluent ensemble sur le terrain.

En M15 possibilité de jouer en 4 X 4 en Championnat Proxy.

Les équipes de M13 sont constituées de quatre (4) joueurs au moins et de huit (8) joueurs au plus, dont quatre (4) évoluent ensemble sur le terrain.

Un (1) entraîneur, deux (2) entraîneurs adjoints, un (1) soigneur (kinésithérapeute) et un (1) médecin peuvent compléter l'équipe et doivent être titulaires d'une licence «Encadrement extension Educateur Sportif ou Soignant » selon la fonction exercée.

Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement extension Dirigeant »

Une équipe est dite incomplète quand elle ne se présente pas à l'heure fixée par le calendrier officiel ou au nouvel horaire stipulé par l'arbitre, ou ne comporte pas le nombre minimum de joueurs imposé par la forme de jeu de l'épreuve.

Pour toute autre précision, voir le RGES.

Article 19 : FEUILLE DE MATCH

La feuille de match électronique est obligatoire pour les compétitions régionales.

Dans le cas d'une défaillance lors de l'envoi de la feuille de match électronique, saisir manuellement le résultat et adresser à la CRS (sportiveseniorlavb@gmail.com) les photos (prises au préalable à l'envoi par précaution) ou les captures d'écran de la composition des équipes, du corps arbitral et de la page de résultats, ceci dans les mêmes délais que ci-dessus.

Concernant la partie arbitrage de la feuille de match, voir le RGER Tome arbitrage et le RGES.

Article 20 : OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

Voir RGER Tome arbitrage ou RGES

Article 21 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

Voir RGER Tome arbitrage ou RGES

Article 22 : HOMOLOGATION DES RESULTATS

Avant toute homologation de résultats, la CRS se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la CRS homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,

- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la CRS, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

Article 23 : CENTRALISATION DES RESULTATS

COMMUNICATION DES RÉSULTATS SUR LE SITE FEDERAL

L'envoi de la feuille de match électronique génère automatiquement la prise en compte des résultats. Cet envoi devra être réalisé avant le dimanche matin 2 heures si le match a lieu le samedi soir (ou la semaine précédant le samedi) ou le dimanche 21 heures si le match a lieu le dimanche.

Afin d'éviter tout problème de transmission des résultats en cas de « bug » informatique de la feuille de match électronique, il est recommandé avant l'envoi de celle-ci de faire 3 photos ou captures d'écran, une de la composition des équipes, une de la composition du corps arbitral et une du résultat de la rencontre.

Des amendes administratives (dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes de la LNAV) sont appliquées par la CRS aux GSA pour les retards de téléchargement des résultats (de la feuille de match électronique). Un droit à l'erreur appelé Joker est accordé aux GSA à la première infraction constatée par la CRS, uniquement pour les retards de téléchargement de feuille de match, et une fois par saison.

Article 24 : RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

Voir le RGS

Article 25 : CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

Voir RGS

Article 26 : FORMULE SPORTIVE (Voir le RPE pour les détails)

La formule sportive des épreuves et le déroulement de la compétition sont définis chaque année par la CRS. Ils sont détaillés dans le règlement particulier de chaque épreuve (RPE).

La CRS est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En cas de force majeure et sur décision de la LNAV, le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la CRS.

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat.

A la fin de la saison sportive, la CRS établit et diffuse un classement général de l'ensemble des équipes Séniors régionales des GSA. Si une (1) de ces équipes ne repart pas dans la division pour laquelle elle est qualifiée, la CRS effectue un remplacement dans l'ordre de son classement général annuel des équipes des GSA, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent RGER.

Ce classement permet également de déterminer la composition des divisions la saison suivante et l'ordre de remplacement des équipes défaillantes ou rétrogradées administrativement.

Les équipes sont classées suivant les classements définitifs de la saison compte tenu des montées et descentes prévues au Règlement de chaque épreuve et de la réglementation concernant les équipes réserves.

COMPETITIONS

Le Championnat Régional comprend les **DIVISIONS** suivantes, en féminines et en masculins :

- Pré-National (PN)
- Régional 1 (R1)

La gestion des divisions ACCESSION REGIONALE, DEPARTEMENTALE, DEPARTEMENTALE 2 est déléguée aux comités départementaux

Article 27 : CLASSEMENTS

Le classement des championnats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 : 3 points
- Rencontre gagnée 3/2 : 2 points
- Rencontre perdue 2/3 : 1 point
- Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 : 0 point
- Rencontre perdu par pénalité : moins 1 point (0/3 0/25 0/25 0/25)
- Rencontre perdue par forfait : moins 3 points (0/3 0/25 0/25 0/25)

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées
2. Nombre de victoires
3. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
4. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus
5. Résultat direct des rencontres entre les équipes à départager (nombre de points au classement obtenu par chacune des équipes)

Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la Commission Sportive référente au plus tard 30 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la Commission Sportive référente et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

Précision sur l'établissement du classement général des équipes :

- Pour les divisions dont les 4 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe qui précède l'antépénultième est au classement général annuel, classée après les premières de la division inférieure, l'antépénultième est classée après les secondes de la division inférieure et les 2 dernières seront classées juste avant la première reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 3 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'antépénultième est au classement général annuel, classée après les premières de la division inférieure, l'avant-dernière est classée après les secondes et les dernières seront classées juste avant la première reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 2 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'avant-dernière est classée après les premières de la division inférieure et les dernières seront classées juste avant la première reléguable de la division inférieure.

Article 28 : RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

28.1 L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve sera sanctionné par la :

- PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE de la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :

- elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;
- elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve ;
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

Suite à une blessure, une équipe peut être déclarée incomplète pour un set ou pour l'intégralité de la rencontre. Dans ce cas, l'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis et l'équipe adverse se voit attribuer les points et les sets manquants pour gagner la rencontre. L'équipe incomplète ne sera ni sanctionnée administrativement ni financièrement.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la CRS dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

28.2 Ne concerne pas la Ligue

28.3 Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Voir le RGER Partie Arbitrage

Article 29 : FORFAIT GENERAL

29.1 La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CRS.

29.2 Une équipe qui abandonne son droit sportif après la validation des engagements par la CRS sera déclarée forfait général.

29.3 Les conditions dans lesquelles une équipe est déclarée "forfait général" après la première journée de championnat sont précisées dans le règlement particulier de chaque épreuve.

29.4 L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la CRS dont le montant est fixé dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

29.5 Dans le cas d'un forfait général d'une équipe pour un Championnat régional prononcé par la CRS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive de son Département. **Tout engagement de cette équipe dans une division régionale sera refusé la saison suivante.**

29.6 Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve régionale se déroulant en rencontres « Aller » et « Retour », les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'« Aller » qu'au « Retour » sont annulés.

29.7 Dans le cas où une épreuve se déroule en plusieurs phases, les points et classement acquis dans la ou les phases clôturées restent acquis, même en cas de forfait général, durant l'une des phases suivantes, d'une équipe participante.

29.8 L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule.

29.9 : En cas de forfait général de l'équipe 1 (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat), l'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, accéder au niveau supérieur en fin de saison sportive. Cette équipe 2 pourra malgré tout, si elle finit première de sa poule, participer à la phase finale pour le titre de la division.

29.10 : Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3^{ème} journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe du forfait général.

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées « forfait général » et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé par la Commission Financière :

- 1) perte de TROIS (3) rencontres par forfait,
- 2) perte de DEUX (2) rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité,
- 3) perte d'UNE (1) rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité,
- 4) perte de SIX (6) rencontres par pénalité

ARTICLE 30 – REMPLACEMENT DES EQUIPES

Toute équipe de GSA qualifiée d'office dans l'une des divisions régionales ou montant en N3 est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par la CRS.

Dans l'hypothèse où, un GSA qualifié d'office pour une épreuve régionale renonce à sa qualification avant que la CRS ait définitivement arrêté la liste des engagés, ou n'adresse pas son engagement à la LNAVb dans les délais et formes prévus au présent RGER, le dit GSA est remplacé dans les conditions prévues aux dispositions particulières propres à chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes « Réserves ».

En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans l'épreuve concernée et peut également, sans conséquence, refuser ce remplacement.

Si elle a procédé à la répartition des Clubs entre les poules, la CRS peut en cas de remplacement d'une équipe dans toutes les divisions, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du Club remplaçant.

Compte tenu de la date du commencement des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la CRS ne remplacera plus les Clubs défaillants après le 31 août, date de validation des calendriers définitifs.

- **L'équipe qui évoluait en PN, et qui abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée en R1, soit remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.**
- **L'équipe qui évoluait en R1, et qui abandonne le droit sportif, est REMISE A DISPOSITION DE SON COMITE DEPARTEMENTAL, sans possibilité d'accession AU NIVEAU SUPERIEUR la saison suivante.**
- **L'équipe qui évoluait en PN ou en R1, peut refuser son accession en N3 ou en PN. Le club devra en informer la CRS, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. En cas de récidive cette interdiction d'accession est portée à deux saisons.**

Les équipes qui descendent à la fin de la saison régulière ne seront pas repêchées en PN et en R1 à l'issue de la saison régulière (sauf en cas de place vacante, quand toutes les autres possibilités ont été épuisées, exception faite du dernier classé ou en cas de circonstance exceptionnelle, et sur décision de la CRS).

Le mouvement des équipes peut être modifié en fonction des mouvements venant des championnats fédéraux.

ARTICLE 31 – DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA (DAF)

Le document DAF sera diffusé à l'ensemble des clubs en début de saison, et au plus tard le 15 novembre.

ARTICLE 32 – CHAMPIONNAT QUALIFICATIF A L'ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE

Ne concerne pas la Ligue.

ARTICLE 33 : QUALIFICATIONS ET LICENCES

Toutes divisions :

Seuls peuvent participer aux championnats les joueurs (joueuses) dont la licence aura été validée par la FFVolley conformément au Règlement Général des Licences et des GSA de la FFVolley.

Date limite de qualification pour participer aux épreuves régionales : 1^{er} février de la saison en cours sauf

- renouvellement de la licence compétition extension volley-ball

- évolution de licence (VPT et compèt Lib prise avant la date limite de qualification pour le championnat concerné) au sein du même GSA

- mutation exceptionnelle

Concernant les joueurs avec DHO suspendue par la FFVolley (pour non-paiement ou dossier incomplet), leur participation à toute rencontre entraînera une perte de celle-ci par pénalité ou forfait (suivant les modalités habituelles) avec effet rétroactif sur toutes les rencontres jouées avant la date de suspension. Une fois la DHO rétablie en date de saisie initiale, les sanctions pourront être levées.

Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique.

Ce formulaire doit être obligatoirement archivé sur la licence dans les 30 jours qui suivent la saisie.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence ou une demande de mutation sans être en possession du formulaire de demande de licence dûment signé et complété par l'intéressé ou son représentant légal se verra sanctionné de frais d'annulation de licence fixés au Règlement Général Financier de la FFVolley (l'amende est au niveau fédéral)

Le GSA qui n'aura pas archivé ce formulaire dans les 30 jours qui suivent la saisie de la licence se verra sanctionné d'une amende administrative dont le montant est fixé au Règlement Général Financier de la FFVolley (l'amende est au niveau fédéral)

Article 32 : Ne concerne pas la Ligue

Article 33 : OBLIGATIONS DES COMITES OU DES ZONES DE COMPETITIONS

Voir RGES

Article 34 : LICENCES OPEN - VOIR REGLEMENT FFV

Les joueurs possédant une licence OPEN :

- peuvent participer au Championnat Régional Jeunes dans les deux Clubs concernés par cette licence OPEN (Club d'origine et Club de destination de la licence Open). Ils ne pourront participer à la Finale Régionale que dans le club d'origine.

Les joueurs avec la licence OPEN pourront jouer dans un TROISIEME Club si le club d'origine et le club de destination de la licence Open n'offrent pas ce niveau de jeu. A niveau équivalent, c'est le club d'origine qui reste prioritaire. Un joueur ne peut jouer en senior, dans un 3^{ème} club, que si celui-ci a un niveau supérieur au club initial.

- Autorisation Exceptionnelle, NOMINATIVE, au cas par cas pour chaque saison.
- Etablissement d'une convention entre les trois Clubs concernés (origine, équipe jeunes, équipe Régionale ou Pré nationale).
- Ce dossier devra obtenir l'aval du technicien Sportif (CTS).
- Une fois complet, la Ligue le validera.

Tous les joueurs avec licence Open seront gérés comme tous les joueurs d'une équipe, dans les mêmes conditions qu'un joueur Sénior.

Cette possibilité donnée aux joueurs possédant une licence OPEN est faite dans le sens du développement de ces jeunes joueurs et non de renforcer une équipe.

Article 35 : LICENCIES ETRANGERS

Les licenciés Etrangers seront traités suivant la réglementation de la FFVolley.

Voir REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES DE LA FF VOLLEY : Titre 3 – Articles 25 à 34

Article 36 : MUTATIONS

Voir REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES DE LA FF VOLLEY : Titre 2 – Articles 19 à 24

Précisions sur les mutations régionales

Cas de la mutation d'un joueur en cours de saison (**avant le 1^{er} février de la saison en cours**)

Si le joueur a été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec le club quitté :

- La participation, avec le GSA recevant, à un niveau de compétition régionale inférieur ou supérieur, est autorisée, quelle que soit la date de la mutation (**mais avant le 1^{er} février de la saison en cours**)

- La participation, avec le GSA recevant, à un championnat de même niveau de compétition régionale, dépend de la date de la mutation :

1 - Si la mutation intervient en première partie de saison : Participation autorisée aux matchs de la deuxième partie de saison (**mutation au plus tard le 1^{er} février de la saison en cours**)

2 - Si la mutation intervient en deuxième partie de saison : Interdiction de participer aux matchs de la deuxième partie de saison

Précision :

La première partie de saison signifie les matchs « aller » pour un championnat en une seule phase ou la première phase, pour un championnat en deux phases.

La deuxième partie de saison signifie les matchs « retour » pour un championnat en une seule phase ou la deuxième phase, pour un championnat en deux phases.

La règle de l'article 29.10 s'applique également aux mutations (sauf mutation exceptionnelle)

ANNEXE AU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT SAISON 20../20..
CONVENTION DE SURSIS ENTRE LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE
VOLLEY-BALL ET LE CLUB DE POUR L'EQUIPE masc fem
NIVEAU

Suite à la décision de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball, il a été convenu entre :

La Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball

Et le Club de

Les éléments suivants :

L'équipe se voit accordé un sursis avec mise à l'épreuve pour la saison 20../20.. selon les conditions suivantes :

Maintien en mais l'équipe devra répondre, en fin de saison 20../20.. aux DAF suivants cumulés

- Pour la saison 20../20.. (saison en cours) : Le DAF exigé par le niveau de l'équipe
- Pour la saison N – 1 (sursis avec mise à l'épreuve) : ce qu'il manquait sur ladite saison pour répondre au DAF, à savoir

DE PLUS :

En fin de saison 20../20..

- Si toutes les obligations notifiées ci-dessus sont remplies, le sursis est complètement annulé.
- Si les obligations sont remplies partiellement, il sera tenu compte en premier des obligations DAF de la saison en cours (2018/2019). Deux solutions :
 - 1 - Obligations de la saison en cours remplies mais conditions du sursis avec mise à l'épreuve non remplies : l'équipe est rétrogradée en division inférieure
 - 2 - Obligations de la saison en cours et conditions du sursis avec mise à l'épreuve non remplies : remise à disposition de l'équipe au niveau départemental du Comité auquel l'équipe appartient

NB : Les DAF sur la saison en cours sont prioritaires sur les DAF du sursis avec mise à l'épreuve de la saison précédente.

Pour les clubs ayant d'autres équipes engagées dans les différents re, qu'ils soient nationaux ou régionaux, ces obligations s'ajoutent aux obligations des autres équipes du club.

Date et lieu :

Pour la Ligue
Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball
Le Président de la CRS
Nom, Prénom et Signature

Pour le Club de
Le Président
Nom, Prénom et Signature

ANNEXE 2 : CATEGORIES D'AGES – SAISON 2023/2024

FFvolley - RECAPITULATIF CATEGORIES D'AGES et Surclassements permettant de jouer dans les épreuves des catégories ci-dessous pour la saison 2023/2024



2023/2024	>=2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	<=2002	<=1983	
MASCULINS	BABY/M7		M9		M11		M13		M15		M18		M21			SENIORS	MASTERS		
	/		/		Filet 1,95 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,24 m.		Filet 2,35 m.		Filet 2,43 m.			Filet 2,43 m.			
	/		/		Terrain 5m. x 10m.		Terrain 7m. X 14m.		Terrain 9m. X 18m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. x 18m.			
2018 6 ans M7(1)			Simple Surclassement		Simple Surclassement		Interdiction												2018
2017 7 ans M7(2)			Simple Surclassement		Simple Surclassement														2017
2016 8 ans M9(1)					autorisé		Simple Surclassement		Interdiction										2016
2015 9 ans M9(2)					autorisé		Simple Surclassement												2015
2014 10 ans M11(1)							autorisé		Interdiction										2014
2013 11 ans M11(2)							autorisé												2013
2012 12 ans M13(1)									Simple Surclassement										2012
2011 13 ans M13(2)									Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction				Interdiction		2011
2010 14 ans M15(1)											Simple Surclassement			Net & Riq : Double Surclassement / Dipartement Simple surclassement			Triple Surclassement		2010
2009 15 ans M15(2)											Simple Surclassement							Interdiction	2009
2008 16 ans M18(1)																	autorisé	Net & Riq : Double Surclassement / Dipart.	2008
2007 17 ans M18(2)																	autorisé	Simple surclassement	2007
2006 18 ans M18(3)																	autorisé	Simple Surclassement	2006
2005 19 ans M21(1)																			2005
2004 20 ans M21(2)																		autorisé	2004
2003 21 ans M21(3)																		autorisé	2003
2002 22 ans &+ SEN(1)																			2002
1983 40 ans &+ MAST																			1983

FFvolley - RECAPITULATIF CATEGORIES D'AGES et Surclassements permettant de jouer dans les épreuves des catégories ci-dessous pour la saison 2023/2024



2023/2024	>=2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	<= 2002	<=1983	
FEMINIENS	BABY/M7		M9		M11		M13		M15		M18		M21			SENIORS	MASTERS		
	/		/		Filet 1,95 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,24 m.		Filet 2,24 m.			Filet 2,24 m.			
	/		/		Terrain 5m. x 10m.		Terrain 7m. x 14m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.			Terrain 9m. x 18m.			
2018 6 ans M7(1)			Simple Surclassement		Simple Surclassement		Interdiction												2018
2017 7 ans M7(2)			Simple Surclassement		Simple Surclassement														2017
2016 8 ans M9(1)					autorisé		Simple Surclassement		Interdiction										2016
2015 9 ans M9(2)					autorisé		Simple Surclassement												2015
2014 10 ans M11(1)							autorisé		Interdiction										2014
2013 11 ans M11(2)							autorisé												2013
2012 12 ans M13(1)									Simple Surclassement										2012
2011 13 ans M13(2)									Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction				Interdiction		2011
2010 14 ans M15(1)											Simple Surclassement			Net & Riq : Double Surclassement / Dipartement Simple surclassement			Triple Surclassement		2010
2009 15 ans M15(2)											Simple Surclassement							Interdiction	2009
2008 16 ans M18(1)																	autorisé	Simple Surclassement	2008
2007 17 ans M18(2)																	autorisé	Simple Surclassement	2007
2006 18 ans M18(3)																	autorisé	Simple Surclassement	2006
2005 19 ans M21(1)																			2005
2004 20 ans M21(2)																		autorisé	2004
2003 21 ans M21(3)																		autorisé	2003
2002 22 ans &+ SEN(1)																			2002
1983 40 ans &+ MAST																			1983